

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Adoptés officiellement 13 mai 1998
Amendés le 6 juin 2001
Amendés le 12 juin 2002
Amendés le 3 juin 2010
Amendés le 8 juin 2011
Amendés le 18 juin 2015
Amendés le 24 mai 2017
Amendés le 13 juin 2017
Amendés le 21 juin 2018
Amendés le 13 juin 2019
Amendés le 21 décembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

1. Territoire et siège social	3
2. Interprétation	3
3. Composition de la corporation	3
4. Catégorie	3
5. Membres	3
5.1 Droits des membres	4
6. Cotisation	4
7. Retrait	4
8. Suspension et radiation	4
9. Délégué	5
10. L'Assemblée annuelle	5
11. L'Assemblée extraordinaire	6
12. Avis de convocation	6
13. Quorum aux assemblées des membres	6
14. Ajournement	7
15. Président et secrétaire d'assemblées	7
16. Vote	7
17. Procédure aux assemblées	7
18. Composition du conseil d'administration	7
19. Qualification d'un administrateur	8
20. Durée des fonctions	8
21. Élection	8
22. Retrait d'un administrateur	9
23. Vacance d'un poste d'administrateur	9
24. Rémunération	9
25. Remboursement de frais	9
26. Couverture de risque des administrateurs	9
27. Administrateur intéressé ou conflit d'intérêts	10
28. Pouvoirs généraux	10
29. Droits de transiger	11
30. Validité des actes	11
31. Rôles des officiers de la Corporation	12
32. Rôle du directeur général	12
33. Date	12
34. Convocation, lieu et avis	12
35. Quorum	13
36. Président et secrétaire de réunion	13
37. Procédure	13
38. Vote	13
39. Participation par téléphone ou autres moyens électroniques	14
40. Ajournement	14
41. Exercice financier	14
42. Auditeur	14
43. Effets bancaires	14
44. Contrats	14
45. Déclarations	14
46. Déclarations au registre	14
47. Modifications	15
48. Déclaration du Président	15

1. Territoire et siège social

La Corporation exerce principalement ses activités sur le territoire de la région administrative de la Capitale-Nationale, tel que défini au décret gouvernemental.

Le siège social de la Corporation Unité de loisir et de sport de la Capitale-Nationale (ci-après désignée « la Corporation ») est établi dans la cité de Québec, au numéro 5121 Boulevard Chauveau Ouest, bureau 202 ou à tout autre endroit dans la région administrative de la Capitale-Nationale que le Conseil d'Administration pourra déterminer.

2. Interprétation

Le règlement vise à permettre la réalisation des objets de la charte. L'interprétation du règlement devrait être faite de manière à favoriser l'application des objets prévus à la charte.

3. Composition de la corporation

La corporation est composée :

- de l'assemblée des membres;
- du Conseil d'Administration;
- du Comité exécutif constitué des officiers de la corporation
- des Commissions et comités;
- de la Direction générale.

4. Catégorie

La Corporation comprend cinq (5) catégories de membres : les membres du secteur loisir, les membres du secteur Sport, les membres du secteur Municipal, les membres du secteur Éducation et les membres cooptés.

5. Membres

Voici les conditions qu'il faut remplir pour pouvoir devenir.

Membres du secteur Loisir

- être admis par le conseil d'administration ;
- être une corporation, une association, une organisation à but non lucratif ou un regroupement d'organismes de loisir régional ou local ;
- exercer ses activités sur le territoire ;
- ne pas se qualifier pour la catégorie du secteur Sport.

Membres du secteur Sport

- être admis par le conseil d'administration ;
- être une corporation, une association régionale ou locale, une organisation à but non lucratif ou un regroupement d'organismes de sport régional ou local ;
- exercer ses activités sur le territoire.

Membres du secteur Municipal

- être admis par le conseil d'administration ;
- être une ville, une municipalité ou une municipalité régionale de comté ;

- exercer ses activités sur le territoire.

Membres du secteur Éducation

- être admis par le conseil d'administration ;
- être une commission scolaire ou un établissement privé d'enseignement primaire ou secondaire ;
- exercer ses activités sur le territoire.

Membres cooptés

- être admis par le conseil d'administration ;
- être une personne physique ;
- ne pas être le délégué d'un autre membre.

Une personne ne peut être membre que d'une seule catégorie.

Aucune société par actions ne peut devenir membre de la Corporation.

5.1 Droits des membres

Les membres, peu importe leur catégorie, ont les droits suivants :

- d'être convoqué à toute assemblée générale ;
- d'y prendre la parole ;
- d'y voter ;
- d'élire les administrateurs, sauf ceux issus de la catégorie des membres cooptés, lesquels sont élus par les membres cooptés ;
- d'être informé des activités et des résultats financiers de la Corporation ;
- de consulter les livres et registres de la Corporation, le tout conformément à la loi.

À l'exception des membres cooptés, les membres exercent leur droit par le biais de leur délégué.

Aussi, la durée du statut des membres cooptés n'est que d'un (1) an à compter de la date de leur admission par le conseil d'administration. Les membres cooptés doivent donc refaire une demande d'admission chaque année afin de conserver leur statut.

6. Cotisation

Le conseil d'administration fixe par résolution, s'il y a lieu, le montant des cotisations annuelles à être versées à la Corporation par les membres. Toute cotisation est payable dans les 30 jours suivant l'acceptation du membre ou de son renouvellement. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou retrait d'un membre.

7. Retrait

Tout membre peut se retirer en tout temps, en signifiant, au moyen d'un avis écrit, au secrétaire de la Corporation.

8. Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet ou refuse de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une

période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation.

Cependant, avant de se prononcer sur la suspension ou la radiation d'un membre, le conseil d'administration doit informer sommairement le membre concerné des reproches qui lui sont adressés. Il doit lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre devant les membres du comité exécutif ou d'un comité nommé à cet effet, à la date, l'heure et le lieu indiqués dans la lettre transmise. Les membres du conseil d'administration conviendront, par décision majoritaire des administrateurs présents, des mesures prises le cas échéant, à l'encontre dudit membre de la Corporation. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Toutefois un membre suspendu n'est pas libéré de ses engagements financiers envers la Corporation y incluant la cotisation s'il y a lieu. De plus, la Corporation n'est pas tenue de rembourser quelques montants que ce soit.

9. Délégué

Est délégué à la Corporation toute personne physique désignée annuellement, au moyen d'un document signé par un officier de son organisme à titre de représentant.

Toutefois, un délégué peut être désigné que par un seul membre.

Seuls les délégués ont le droit de vote aux différentes assemblées des membres de la Corporation et peuvent aussi être élus administrateurs.

Les organisations suivantes doivent nommer leurs délégués : la table des présidents des commissions scolaires pour le secteur scolaire, les associations locales et régionales du secteur sport, les associations locales et régionales du secteur loisir et les MRC désigne son délégué ainsi que les villes d'agglomération.

Un délégué est automatiquement disqualifié advenant la démission ou l'expulsion du membre qui l'a désigné.

10. L'Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu à la date que le Conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation. L'assemblée annuelle des membres est tenue au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit sur le territoire de la Ville de Québec par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle inclura :

- Ouverture de l'assemblée, vérification du quorum et de l'avis de convocation ;
- Vérifier les lettres de créance (*Lettre de créance est le document qui confirme qui est le délégué d'un membre pour l'année*)
- La lecture et l'adoption de l'ordre du jour ;
- L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle ;
- Le dépôt des rapports d'activités ;
- Le dépôt du bilan et des états financiers annuels audités de la Corporation ;
- La nomination de l'auditeur des comptes de la Corporation ;
- La ratification des modifications des statuts et des règlements généraux ;

- La ratification de la cotisation annuelle, s'il y a lieu ;
- L'élection des administrateurs ;
- Toute autre affaire dont l'assemblée annuelle pourra être saisie et dont elle disposera, le cas échéant.

11. L'Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire des membres est convoquée lorsque jugée opportune pour assurer la bonne administration des affaires de la Corporation.

Le président du Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée extraordinaire. Cinq (5) administrateurs du C. A. peuvent aussi la convoquer. De plus, les membres, au moins quinze (15), peuvent présenter une demande auprès du Conseil d'administration. Pour ce faire, ils doivent signifier leur intention par écrit précisant le but et les objets. Le Conseil d'Administration a vingt et un (21) jours pour convoquer une assemblée. Sinon, les membres qui en ont fait la demande peuvent convoquer la rencontre par eux-mêmes.

Les rencontres d'assemblées extraordinaires doivent se tenir sur le territoire de la Ville de Québec

12. Avis de convocation

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des membres doit leur être signifié au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis de convocation sera posté à l'adresse connue du membre. L'avis de convocation peut être aussi envoyé par télécopieur, courriel ou par tout autre moyen électronique.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non- réception par un membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée annuelle.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier les buts de cette assemblée. Cet avis de convocation doit cependant mentionner en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les amendements ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée. De plus, tout sujet, dont il serait en d'autres temps traité et disposé en assemblée extraordinaire doit apparaître sur cette convocation.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit comprendre l'ordre du jour et celle-ci doit mentionner en termes généraux toute affaire dont on doit prendre connaissance ou disposer à cette assemblée ; seuls ces éléments pourront être étudiés.

Il est nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée.

La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.

13. Quorum aux assemblées des membres

Le quorum aux assemblées des membres est le même quorum qu'aux réunions du conseil d'administration. Seuls les membres délégués permettent de dénombrer le quorum (les membres cooptés ne permettent pas d'atteindre le quorum).

14. Ajournement

Lors de l'ajournement d'une assemblée, le président doit informer, les membres de la date et de l'heure de la reprise de cette assemblée. Sinon, une nouvelle convocation doit être faite.

15. Président et secrétaire d'assemblées

Le président de la Corporation ou, en son absence, le 1er vice-président, ou toute autre personne nommée à cet effet par l'assemblée, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire, ou en son absence, une personne nommée à cette fin par l'assemblée.

16. Vote

À une assemblée des membres, les membres, y compris le président d'assemblée, ont droit à une (1) voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis, une personne physique peut être déléguée que par un seul membre.

Décision à la majorité. Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple des voix validement données.

Voix prépondérante. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée aura une voix prépondérante qu'il exerce à sa discrétion.

Vote à main levée. À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est fait à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

Vote par scrutin secret. Si un membre le demande et est appuyé par un autre membre, le vote est fait par scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

Toute abstention est considérée comme un accord avec la proposition.

Scrutateurs. L'assemblée annuelle des membres nomme deux (2) personnes qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la Corporation, pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Les scrutateurs n'ont pas droit de vote à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer, à recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée.

17. Procédure aux assemblées

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général, conduit les procédures sous tous rapports.

18. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de quinze (15) administrateurs, soit :

- trois (3) administrateurs élus parmi les délégués du secteur Loisir ;
- trois (3) administrateurs élus parmi les délégués du secteur Sport ;
- deux (2) administrateurs élus parmi les délégués du secteur Municipal ;

- trois (3) administrateurs élus parmi les délégués du secteur Éducation ;
- trois (3) administrateurs élus par et parmi les membres cooptés et ;

Le dernier poste d'administrateur est réservé au délégué de la ville de Québec.

Un employé de la Corporation ne peut pas siéger comme administrateur.

19. Qualification d'un administrateur

Est qualifié pour être administrateur :

- Une personne physique âgée d'au moins 18 ans ;
- Être nommé, délégué ou administrateur d'un membre actif ;
- Être prêt à s'engager à la signature d'une autorisation de vérification ses antécédents judiciaires et pénaux.

20. Durée des fonctions

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée des mandats de chaque administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son élection, à l'exception des administrateurs issus de la catégorie des membres cooptés dont le mandat est d'un an.

Les membres cooptés ne peuvent réaliser plus de trois (3) mandats consécutifs à titre d'administrateur.

Pour chaque catégorie d'administrateur, sauf ceux issus de la catégorie des membres cooptés, deux (2) postes seront en élection les années paires et un (1) poste sera en élection les années impaires.

Dans le cas où des postes ayant des termes différents se retrouvent en élection en même temps, la nomination des personnes aux différents postes se fera de consentement entre les personnes impliquées ou à défaut par tirage au sort.

21. Élection

L'élection des administrateurs se fait lors des assemblées générales, sauf pour les administrateurs issus de la catégorie des membres cooptés,

Procédure d'élection des administrateurs

- L'assemblée nomme un (1) président d'élection, le président de la Corporation peut jouer ce rôle si ce dernier n'est pas lui-même en élection et deux (2) scrutateurs, lesquels n'ont pas droit de vote. Ces derniers n'ont pas l'obligation d'être des délégués des membres de la Corporation ;
- Les élections se font par catégorie et dans l'ordre suivant : secteur Loisir, secteur Sport, secteur Municipal et secteur de l'Éducation ;
- S'il y a autant de candidatures qu'il y a de postes en élection, les candidatures seront élues par acclamation ;
- Dans le cas où il y a plus de candidatures que de postes en élection, chaque candidat à l'occasion de s'exprimer sur la valeur sa candidature (délai maximum de 3 minutes) ;
- L'élection se fait au scrutin secret. Un bulletin de vote est distribué à chaque

délégué, lesquels doivent inscrire les noms des candidats de leur choix. Le nombre de noms figurant sur le bulletin doit correspondre ou être inférieur au nombre de postes à combler.

- Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus par la présidence d'élection. Advenant une égalité, laquelle rend le résultat de l'élection non concluant, un nouveau tour de scrutin est effectué entre les candidats ayant obtenu le même nombre de votes.
- Si des postes demeurent vacants à l'issue d'une élection, il faudra attendre la prochaine assemblée générale pour combler lesdits postes.

L'élection des administrateurs issus de la catégorie des membres cooptés s'effectue au plus tard dans le mois suivant l'assemblée générale annuelle. Les membres cooptés choisissent entre eux le moyen et le moment pour effectuer cette élection. Le moyen choisi devant cependant permettre à tous les membres cooptés d'exercer leur droit de vote.

22. Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- Est absent durant trois (3) réunions régulières consécutives du Conseil d'Administration ou quatre (4) par année financière de la Corporation. Après la 2e absence consécutive, le président avise, en premier, l'administrateur fautif et, par la suite, l'organisme d'où provient le délégué, de la situation et des conséquences possibles d'une troisième absence consécutive. Cette règle devient caduque lorsque l'absence est pour des conditions médicales.
- Présente par écrit sa démission au Conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la Corporation, soit lors d'une réunion du conseil d'administration ;
- Décède, devient interdit, insolvable, en faillite ou inapte ;
- Cesse de posséder les qualifications requises (art. 19).

23. Vacance d'un poste d'administrateur

Saut pour le siège réservé au délégué de la ville de Québec, le conseil d'administration peut, par résolution, combler toute vacance survenant au sein de son conseil en cours de mandat. Le remplaçant demeurera en fonction pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur. L'administrateur ainsi coopté doit satisfaire aux conditions d'éligibilité.

24. Rémunération

Les fonctions administrateurs et celles d'officiers ne sont pas rémunérées par l'ULSCN.

25. Remboursement de frais

Sont remboursés les frais des administrateurs selon la ou les politiques en vigueur.

26. Couverture de risque des administrateurs

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemne et à couvert :

- De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou par l'exécution de ses fonctions ;
- De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire. Aucun administrateur ou officier de la corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défaut d'un autre administrateur, officier, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnées à la corporation par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toutes autres perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

Les administrateurs de la Corporation sont par les présentes autorisés à indemniser de temps à autre tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour la Corporation ou pour toute compagnie contrôlée par cette dernière et de garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la Corporation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière.

27. Administrateur intéressé ou conflit d'intérêts

Chaque administrateur doit, dès qu'il est élu, signer une déclaration d'intérêt personnel ou dans quelque corporation que ce soit. Il doit également signer une autorisation ou fournir un rapport de vérification de ses antécédents judiciaires et pénaux ou des empêchements à intervenir auprès des personnes vulnérables.

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société, dans un contrat ou tout autre sujet avec la Corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au Conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, ce dernier peut quitter ou s'il demeure, doit s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question.

Tous les administrateurs doivent en début de mandat signer le code d'éthique des administrateurs et de respecter la politique contre le harcèlement, de la discrimination et la violence.

28. Pouvoirs généraux

Les administrateurs de la Corporation administrent les affaires de la Corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la Corporation peut valablement passer. De façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit, notamment :

- Administre la Corporation dans l'intérêt de ses membres et dans l'esprit des objets de la Corporation.
- Procède à l'embauche et à l'évaluation de la direction générale. Il en détermine aussi la rémunération.
- Voit à la bonne administration de la Corporation et exerce en son nom tous les pouvoirs accordés par la loi, les présents règlements et les politiques de gestion ;
- Crée les divers comités et commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Corporation en spécifiant leur mandat et leur durée tout en désignant un responsable ou leader du groupe ;
- Adopte les plans d'action annuels et pluriannuels et les budgets s'y référant. Accepte les modifications budgétaires en cours d'année, autorise les emprunts bancaires et reçoit les rapports financiers périodiques ;
- Reçoit les rapports et les recommandations du comité exécutif, des commissions, des comités et du directeur général ;
- Adopte les demandes d'assistance financière préalablement sélectionnées par un comité constitué à cet effet ;
- Approuve le rapport financier annuel pour présentation à l'assemblée annuelle et recommande l'auditeur ;
- Peut admettre ou refuser de nouveaux membres dans chacun des secteurs ;
- Suspend ou il exclut, les membres en respectant l'Article 8 ;
- Détermine l'acceptation et les conditions d'admission des membres ;
- Décide du moment et de l'endroit de l'assemblée annuelle et l'assemblée extraordinaire s'il y a lieu et il voit à leur organisation dans le respect des règlements généraux ;
- Adopte les politiques administratives ;
- Adopte les modifications aux règlements généraux ;
- Nomme-les administrateurs aux diverses fonctions de dirigeant au comité exécutif ;
- Conviens des ententes avec les partenaires, s'assure de la réalisation des mandats ;
- Attribue annuellement les rôles et les mandats du comité exécutif.

29. Droits de transiger

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs doivent autoriser la direction générale, par résolution du Conseil d'Administration, à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les conditions qu'ils estiment justes.

30. Validité des actes

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un Conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du Conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du Conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdits avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

31. Rôles des officiers de la Corporation

Président

Le président est le principal dirigeant de la Corporation. Il préside toutes les assemblées des membres et les réunions du Conseil d'administration et du comité exécutif. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et remplit tous les devoirs inhérents à ses fonctions de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le Conseil d'administration. Il assiste, représente et il est le porte-parole de la Corporation auprès des différentes instances. Il peut participer d'office à chacun des divers comités ou commissions formés par le Conseil d'administration. Il est le lien entre le Conseil d'administration et la direction générale.

1er Vice-président

En cas d'absence du président, ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président. Le vice-président réalise tout mandat qui lui est confié par le Conseil d'administration.

2e Vice-président

Le 2e Vice-président réalise tout mandat qui lui est confié par le Conseil d'administration.

Secrétaire

Le secrétaire est responsable de la vérification et de l'exactitude des procès-verbaux, des communications officielles et des registres de la Corporation. Il doit également signer tous les procès-verbaux pour s'assurer de leur conformité avec les décisions prises par le Conseil d'administration. Le secrétaire réalise tout mandat qui lui est confié par le Conseil d'Administration.

Trésorier

Le trésorier est responsable de rendre compte de l'état des finances de la Corporation. Il élabore les différentes stratégies financières et surveille la coordination et la révision de la gestion financière courante de la Corporation. Il a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Le trésorier réalise tout mandat qui lui est confié par le Conseil d'administration.

32. Rôle du directeur général

Le directeur général a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la Corporation. Il se conforme à toutes les instructions reçues du Conseil d'administration et il lui donne les renseignements et les rapports d'activités de l'organisation que ceux-ci peuvent exiger où avoir besoin concernant les affaires de la Corporation.

33. Date

Le Conseil d'administration tient au moins six (6) réunions régulières par année.

34. Convocation, lieu et avis

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des administrateurs, laquelle demande peut être transmise par courrier, ou par tout autre moyen électronique accepté par le Conseil d'administration. L'avis de convocation sera réalisé et envoyé par le secrétaire ou le président.

Les rencontres sont tenues à tout endroit désigné, par le président ou le Conseil d'administration, compris dans le territoire de la région administrative de la Capitale-Nationale.

Cet avis peut se donner par téléphone, ou par tout autre moyen électronique accepté par le Conseil d'administration. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours francs. Si tous les administrateurs sont présents et y consentent, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion ne couvre pas le défaut d'avis quant à cet administrateur. Toutefois, en cas d'urgence, un avis de convocation à une réunion des membres peut être convoqué à 48 h d'avis.

35. Quorum

Le quorum aux réunions du conseil d'administration est fixé à six (6) administrateurs.

36. Président et secrétaire de réunion

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président de la Corporation ou à son défaut, par le 1er vice- président. C'est le secrétaire de la Corporation, avec l'aide de l'adjoint administratif, qui agit comme secrétaire des réunions. À leur défaut, les administrateurs choisissent un président et/ou un secrétaire de réunion.

37. Procédure

Le président veille au bon déroulement de la réunion et en général conduit les procédures sous tout rapport. Il soumet au Conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du Conseil d'administration doit prévoir avant son acceptation par le vote, l'ajout de nouvelles propositions dûment appuyées par un membre. L'observateur a droit de délibérer.

38. Vote

Chaque administrateur, incluant le président, a droit à une (1) voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est fait à main levée, à moins qu'un administrateur, appuyé par un autre administrateur, demande le vote secret. Si le vote est fait par scrutin secret, la direction générale et un autre employé de la Corporation, agit comme scrutateur et dépouille le résultat. Le vote par procuration n'est pas permis. L'observateur n'a pas de droit de vote.

Exceptionnellement, le vote par voie électronique peut être accepté, les administrateurs auront un délai maximal de 48 heures pour signifier leur vote. Le vote est valide s'il respecte le critère du quorum.

En cas d'égalité des voix, le président peut :

- Ouvrir la discussion à nouveau avec un second tour de table ;
- Appelle le vote à nouveau ;
- S'il y a une deuxième égalité, reporter la décision à la rencontre suivante.

Toutefois, si lors du second vote il y a toujours égalité des voix, la décision est rejetée.

L'abstention est considérée comme un accord avec la proposition.

39. Participation par téléphone ou autres moyens électroniques

Exceptionnellement, les administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, par conférence Internet, etc.

40. Ajournement

Si le quorum cesse d'exister pendant la réunion du Conseil d'administration, la réunion est automatiquement ajournée et doit être convoquée de nouveau.

41. Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se terminera le 31 mars de chaque année ou à toute autre date décidée par l'assemblée annuelle.

42. Auditeur

Il doit y avoir un auditeur des comptes de la Corporation. Il est nommé chaque année par les membres, lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'administration.

Aucun administrateur ou dirigeant de la Corporation ou toute personne qui est son associé en affaires ne peut être nommé auditeur.

43. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de la Corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le Conseil d'administration. Les effets bancaires nécessitent un minimum de deux (2) signatures.

44. Contrats

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation devront être signés par le président ou le vice-président, et aussi le secrétaire ou le trésorier ou la direction générale. Le Conseil d'Administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Corporation

45. Déclarations

Le président, les vice-présidents, ou tout autre administrateur autorisés par résolution par le Conseil d'Administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la Corporation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de la Corporation à toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la Corporation est partie, à faire des demandes de cessations de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la Corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

46. Déclarations au registre

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises selon la Loi sur la

publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de la Corporation, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du Conseil d'Administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la Corporation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la Corporation a produit une telle déclaration.

47. Modifications

Le Conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

48. Déclaration du Président

Les présents règlements (incluant les amendements proposés) annulent et remplacent les règlements faisant office de règlements généraux.

Cette version des règlements généraux entrera en vigueur le jour de son approbation par les membres de la Corporation conformément aux dispositions des règlements généraux en vigueur lors de leur modification.

**ADOPTÉ par l'assemblée extraordinaire des membres,
ce 21e jour du mois de décembre 2020.**



Mario Légaré
Président
Unité de loisir et de sport de la Capitale-Nationale